



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 220/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le Règlement Local de publicité de la commune

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202500 0030 en date du 24 février 2025

CONSIDÉRANT la requête en date du 18 décembre 2024 par laquelle **Monsieur et Madame MICHEL**, gérants de l'établissement « **LA JAVA DE JUJU** », sise 27 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une étagère, trois portants, trois petites palettes et une table sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame MICHEL, sont autorisés à installer une étagère, trois portants, deux petites palettes et une table sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une étagère (1,50m x 0,50m)
- Trois portants
- Trois palettes (0,80mx 0,80m)
- Une table présentoir avec un pot de fleurs dessus.

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 25, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

L'installation de l'étagère ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce, les trois palettes et la table devront être positionnées contre la façade et les trois portants ne devront pas dépasser un mètre et vingt centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Monsieur et Madame MICHEL, gérants de l'établissement « LA JAVA DE JUJU », sont tenus de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Une étagère	(1 x 20,00 €) = 20,00€
Trois portants	(3 x 20,00 €) = 60,00€
Trois petites palettes	(3 x 60,00 €) = 60,00€
Une table présentoir	(1 x 20,00 €) = 20,00€
Soit au total :	160,00€

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 février 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 14/3/2025
Signature et cachet de l'établissement



La JAVA de JUJU
SARL B&J Décoration
27 rue du Général de Gaulle
83470 St Maximin la Ste Baume
Tel 04 94 59 32 16 Fax 04 94 78 43 87
FR 15500061288

1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900